**LE SURPEUPLEMENT DES PRISONS AU SENEGAL**

0-0-0

Introduction :

Les centres de détention sénégalais croulent sous la surpopulation carcérale, l’immense majorité des détenus étant en attente de procès, n’ayant ni avocat ni même parfois de dossiers.

Selon le rapport de l’Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), le nombre total des détenus au Sénégal, en 2009, se chiffre à 86 463 personnes.

L’ANSD a fait aussi une répartition des détenus selon la nature de l’infraction commise. Ainsi, au *31 Décembre 2009, 34,5 % des individus sont incarcérés pour cause de vol, 25,1 % pour usage et trafic de stupéfiant et 9,4 % pour viol ou attentat à la pudeur*.

Le rapport précise que les détenus de sexe féminin sont arrêtés le plus souvent pour infanticide ou avortement (33,8 %).

L’ANSD indique aussi que 33,6 % des détenus provisoires ont passé 1 à 30 jours dans les Mac et camps pénaux. Ce qui signifie, selon le document, que 3 détenus sur 10 ont passé moins d’un mois dans les centres pénitenciers, en 2009.

Les détenus provisoires ayant passé entre 6 mois à 2 ans en prison représentent 29,4 %, tandis que ceux ayant fait 30 jours à 6 mois de prisons représentaient 24 %, au 31 Décembre 2009.

Ces longues détentions sont liées selon le rapport de l’ANSD aux lenteurs du système judiciaire sénégalais résultant du grand nombre de dossiers en souffrance au niveau des cabinets d’instruction et des juridictions. « Le personnel est insuffisant par rapport au volume d’affaire à juger »**,** lit-on dans le document.

L’ANSD est revenu aussi sur la population carcérale par région au 31 Décembre 2009. Ainsi la répartition géographique des détenus montre que la distribution suit le poids démographique des régions.

La région de Dakar concentre 40 % des détenus. Elle est suivie des régions de Thiès avec 12,7 %, de Diourbel avec 8,6 %.

Les effectifs pléthoriques étouffent les prisons du Sénégal ou la population carcérale a connu en 2012 une hausse de 4552 détenus comparés à l’année 2011.

« Des chiffres qui donnent froid dans le dos » écrivait à sa une du 1er mars 2013, le quotidien « L’As » qui explorait le rapport 2012 de la Direction de l’Administration Pénitentiaire avec 33 337 détenus répartis dans les 37 prisons que compte le Sénégal.

La surpopulation carcérale, malgré les efforts consentis par l’Administration pénitentiaire pour la réduire, demeure l’une des principales causes d’atteintes aux droits fondamentaux des détenus.

Ses effets, par leur récurrence, génèrent un mal être au sein de la population carcérale et parfois, un sentiment d’impuissance de la part des autorités chargées des prisons du fait de l’inflexibilité de l’espace disponible.

La promiscuité et la précarité en sont le corollaire qui remet en question l’utilité des prisons dans la société. Cela altère, en opposition aux châtiments corporels cruels qui étaient infligés aux criminels, la justification de l’institution de la prison comme un progrès de l’humanité.

Au regard du nombre de places disponibles, la densité de certains établissements pénitentiaires dépasse parfois largement les 150%, parce que l’admission des détenus n’obéit pas à la règle du *« numérus clausus »* des hôpitaux et des internats qui ne prennent en charge les malades ou les pensionnaires qu’en fonction des places disponibles.

Les solutions jusqu’ici, apportées par l’Administration pénitentiaire, louables fussent-elles, ont montré leurs limites parce qu’elles sont conjoncturelles, mais aussi réductrices de la politique de réinsertion sociale notamment, le maintien des liens sociaux et familiaux des personnes placées sous-main de justice.

Il s’agit d’un jeu de nivellement des effectifs carcéraux, en procédant, dans un souci de cohérence excessif, au transfèrement de détenus vers des établissements pénitentiaires qui n’ont pas atteint leur capacité d’accueil.

On peut aussi inclure dans la même veine l’intervention, non négligeable, des mesures périodiques de grâce présidentielle qui impactent positivement dans le désengorgement des prisons.

Au-delà des prisons, le problème du respect de la dignité et des droits de la personne privée de liberté est révélé au quotidien, par la situation préoccupante dans les commissariats où les gardés à vue se plaignent des traitements qu’ils subissent.

L’urgence d’une intervention concerne donc tous les lieux de privation de liberté, afin d’informer les détenus de leurs droits, et de sensibiliser les professionnels au respect des droits fondamentaux des détenus, afin de garantir leur meilleur respect.

Les dispositions du Code de Procédure Pénale protectrices en matière de détention ne sont pas appliquées. Le système d’aide juridictionnelle est grandement ineffectif.

En résultent de nombreuses difficultés d’accès à la justice pour les personnes vulnérables. En effet même si la loi prévoit la possibilité pour toute personne interpellée de bénéficier de l’assistance d’un avocat, le coût de la procédure pénale s’avère un obstacle pour nombre de personnes indigentes.

De plus la faible diffusion du droit auprès des détenus entretient l’ignorance du plus grand nombre quant à ses droits. Le manque de formation des acteurs judiciaires du monde carcéral, la méconnaissance de leurs droits par les détenus, les difficultés d’accès à un avocat, sont autant d’éléments qui contribuent à la surpopulation des prisons et au non-respect des règles de détention.

**Causes du surpeuplement :**

* Il faut noter d’un point de vue historique qu’aucune prison n’a été construite depuis l’indépendance du Sénégal en 1960.
* Les lieux de détention hérités de l’administration coloniale, n’étaient pas destinés à l’origine à constituer des lieux de privation de liberté.
* La politique de placement systématique sous mandat de dépôt.

La ligue sénégalaise des droits humains s’est inquiétée récemment de la détérioration des conditions de détention au Sénégal avec une promiscuité et une tension jamais égalées en raison des causes structurelles connues et corrélativement d’une politique de placement systématique sous mandat de

dépôt des personnes ayant maille à partir avec la justice de la part du Ministère Public faisant de la détention le principe au Sénégal et la liberté provisoire l’exception.

La ligue s’est offusquée par ailleurs du maintien en prison de personnes acquittées lors des sessions de cour d’assises simplement du fait de l’appel suspensif du parquet général.

Une telle situation a conduit à l’acte désespéré d’un détenu pensionnaire de la Maison d’Arrêts et de Correction de Kaolack toujours en détention malgré son acquittement par la cour d’assises il y a quelques années, qui a fini par se couper les parties intimes pour protester contre cette extrême injustice.

* Les délais anormalement longs dans le traitement des dossiers.

**Exemple** : en matière de flagrant délit, une personne peut facilement attendre *1 à 4 semaines avant d’être jugée tout simplement parce que la partie civile n’a pas été convoquée.*

Pourtant le code de procédure pénale prévoit que les personnes qui comparaissent en flagrant délit doivent être jugées dès la première audience.

* Le manque de formation des professionnels de la justice ***(*officiers de police judiciaire, personnel pénitentiaire, juges, greffes)** et leur connaissance des droits des personnes détenues, additionné au fait que le respect des droits fondamentaux n’en font pas une préoccupation fondamentale dans leur pratique professionnelle quotidienne, particulièrement en milieu carcéral.
* La difficulté d’accès à un avocat pour les personnes détenues et gardées à vue contribue à l’accumulation des dossiers et au nombre de personnes détenues en attente de jugement.
* La méconnaissance de leurs droits par les détenus entrave l’accès à la justice pour le plus grand nombre.
* Les lenteurs et dysfonctionnements judiciaires qui concourent au nombre très élevé de personnes détenues en attente de jugement participent à la surpopulation carcérale.
* L’impunité relative de ceux qui violent les droits des détenus, notamment par des actes de tortures ou autres traitements inhumains et dégradants.

Comment endiguer le fléau

Dans un article publié sur internet, monsieur Cheikh Sadibou DOUCOURE Spécialiste des droits de l’homme et des questions pénitentiaires constate que :

L’inflation carcérale croit de plus en plus et recèle des incertitudes que certains spécialistes parmi les plus avertis éprouvent des difficultés pour y apporter des solutions structurelles adéquates. Les solutions les plus en vue, aujourd’hui, résident dans la construction de la prison de Sébikotane et la promotion du prononcé de la mesure de libération conditionnelle.

* La construction de la prison de Sébikotane pourrait certainement contribuer à l’amorce de la modernisation des prisons, à la poursuite de l’humanisation des conditions de détention et au développement de la politique de réinsertion sociale des détenus.

Mais quand elle est analysée dans une perspective de lutte contre la suroccupation, cela relève d’une utopie quand on sait que la nature a horreur du vide. C’est connu, certains pays ont atteint des taux d’inflation carcérale exponentiels alors que leur politique pénale est définie autour d’un programme de création de nouvelles places, via l’augmentation planifiée du parc immobilier pénitentiaire.

* Concernant le prononcé fréquent de la libération conditionnelle ses limites par rapport à l’objectif visé résident dans les conditions de délai, à moins qu’on puisse, comme dans certaines législations étrangères, faire intervenir, **« ab initio »,** la mesure avant le commencement de l’exécution de la peine.

C’est pourquoi, limiter l’analyse de la réduction de l’inflation carcérale à la construction d’une nouvelle prison et la promotion du prononcé de la mesure de libération conditionnelle, c’est méconnaitre l’ampleur et la récurrence du phénomène. Le succès des résultats qu’offrent ces solutions est ponctuel et sera de courte durée.

D’ailleurs le budget du ministère de la justice vient d’être amputé de 2 milliards de FCFA.

* L’application des peines alternatives à l’emprisonnement

Pour relever le défi l’Etat doit, à travers le ministère de la justice, engager des réformes hardies de la gestion des peines qui se fondent sur la définition d’une nouvelle orthodoxie judiciaire essentielle à la mise en place d’une véritable politique pénale garantissant les droits fondamentaux des détenus.

L’application des peines alternatives à l’emprisonnement pourrait en être le moteur.

En effet, la diminution de la démographie carcérale passera forcément par l’application des peines alternatives à l’emprisonnement, mais faudrait-il d’abord résoudre la problématique de la détention provisoire. Cette Mesure qui devait être d’application exceptionnelle est aujourd’hui fortement chahutée du fait de son utilisation abusive par les juridictions répressives ; elle est perçue comme étant non conforme au respect des droits de l’homme. Elle n’offre pas, de garantie relative au respect d’un délai raisonnable de jugement. Ce qui explique l’effectif pléthorique de détenus en attente de jugement. Leur nombre varie, en moyenne, entre 60 et 75% des effectifs carcéraux.

* Sensibiliser les magistrats du ministère public

Il incombe, alors, au Ministre de la justice de prendre l’initiative de sensibiliser les magistrats du ministère public, reconnus « Maitres de l’écrou », sur la nécessité de trouver un compromis qui les inviterait à ne pas recourir systématiquement à la détention provisoire dans les cas où le mis en cause a commis un délit qui ne porte pas atteinte à l’ordre public et s’il présente des garanties de représentation **(domicile régulier et situation sociale stable)** à une audience ultérieure.

Le second levier réside dans la possibilité, même s’il faut en compensation, augmenter le quantum de la peine encourue, de rapatrier vers les juridictions correctionnelles certains délits qui avaient été « criminalisés » pour des raisons politiques que d’ordre public (**vol de bétails, infractions sur la législation des stupéfiants**).

Ce changement de qualification a entrainé des lourdeurs de procédure qui maintiennent, très longtemps, en détention provisoire leurs auteurs passibles de la cour d’assises dont les sessions sont périodiques.

Pour revenir sur l’application des peines alternatives à l’emprisonnement comme moyen judiciaire de réduire l’inflation carcérale, sans être la panacée absolue, leur pertinence réside dans le fait qu’elles permettent d’éviter l’incarcération : Il s’agit du travail au bénéfice de la société, du sursis, de l’ajournement avec probation.

L’intérêt de leur prononcé comme peine de substitution, doit être recherché, indépendamment du maintien du condamné dans la société libre, dans le fait que son exécution ne coute rien à l’Etat. A titre d’exemple, le travail au bénéfice de la société n’est pas rémunéré et n’implique aucune prise en charge de quelle que nature que ce soit contrairement, à l’exécution d’une peine privative de liberté qui appelle de la part de l’Etat, hébergement, alimentation et soins de santé au profit du condamné.

Il s’y ajoute que les conditions et modalités de mise en œuvre de ces peines alternatives sont conformes aux prescriptions contenues dans les instruments internationaux relatifs au respect des droits de l’homme notamment, la déclaration universelle des droits de l’homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A la lumière de l’analyse, on se rend compte, à l’évidence que toutes les solutions institutionnelles envisageables, pour diminuer le surpeuplement des prisons, sont d’ordre judiciaire. Leur mise en œuvre ne devrait pas rencontrer beaucoup de difficultés dans la mesure où ces peines alternatives sont prévues par la loi. A terme, l’Administration pénitentiaire, faut-il le souligner, pourrait tirer profit de ces solutions institutionnelles, en se consacrant davantage à sa mission de préparation à la réinsertion sociale des détenus.

* Eviter de voir nos prisons se transformer en «ghetto pénitentiaire » inhumain et dégradant

Il est impératif d’arrêter cette inflation carcérale pour éviter de voir nos prisons se transformer en « ghetto pénitentiaire » inhumain et dégradant. La création de nouvelles places ne fait que différer l’échéance de l’escalade de la violence et l’augmentation des incidents dans les prisons (***grève de la faim, refus de remontée de promenade et rébellion)***.

Les magistrats du ministère public sénégalais devraient s’inspirer de l’approche humaniste de certains de leurs homologues français (…) qui, pour éviter la surpopulation carcérale, ont opté pour «le rendez-vous pénitentiaire », pratique consistant « à remettre à la personne condamnée une convocation à date fixe à se rendre à l’établissement pénitentiaire pour l’exécution de sa peine ».

En définitive, la solution serait : « Moins de prison, plus de liberté ».

**Actions d’Avocats Sans Frontières Sénégal**

Ainsi un projet élaboré par ASF Sénégal en partenariat avec ASF France, le Barreau du Sénégal et la Ligue Sénégalaise des Droits Humains (**L.S.D.H.)** vise à accroitre concrètement le respect des droits et garanties minimales dont toute personne privée de liberté devrait pouvoir bénéficier.

Pour ce faire, le projet vise avant tout à renforcer les capacités des acteurs judiciaires œuvrant au sein du monde carcéral, ainsi qu’à accroitre la connaissance de leurs droits par rapport aux détenus, ainsi que l’accès à une assistance judiciaire pour les personnes détenues les plus vulnérables.

**L’action vise deux grands buts :**

1. la formation des acteurs du monde carcéral. Il s’agit de former les acteurs juridiques liés au monde carcéral **(personnel pénitentiaire, officiers de police judiciaires, juges, greffes…)** afin qu’ils soient à même de respecter et de faire respecter les règles en vigueur et les droits des personnes interpellées, détenues et condamnées. La formation portera donc sur le respect des règles minimales en matière de détention, et sur les engagements internationaux du Sénégal en matière de respect des droits de l’homme.
2. Rapprocher les personnes détenues de la justice et de leurs apporter, par de l’information, aide et assistance judiciaire.

**Les activités proposées dans le cadre de ce programme :**

1. **Organiser des formations à l’attention des acteurs du monde carcéral.**
2. **Organiser des visites trimestrielles des lieux de détention.**
3. **Organiser des actions de sensibilisation des détenus à leurs droits.**
4. **Apporter aux personnes détenues une assistance judiciaire grâce à la mise en place d’audiences et de conseils judicaires et l’identification de cas dont dossier nécessite un suivi.**
5. **Visites de prisons par les avocats.**
6. **Suivi de cas ………**

Avocats Sans Frontières Sénégal apportera ainsi sa pierre à l’édifice.

Je vous remercie de votre aimable attention.